



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 15047

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le régime de retraite des commerçants. Il semble que les commerçants soient tenus de cotiser pour la retraite de leur conjoint alors même que celui-ci peut cotiser personnellement au titre d'un autre régime tel que le régime général. Les commerçants semblent très attachés à ce régime. Cependant certains ne comprennent pas que leur conjoint ne puisse bénéficier de l'ouverture d'un droit à la retraite lorsqu'ils n'ont pas cotisé plus de quatorze annuités. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour éviter aux commerçants de cotiser en pure perte. Elle tient à préciser que toute cotisation, si minime soit-elle, devrait dans tous les cas ouvrir un droit à une pension.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants, créé en 1948, a été mis en place conformément aux vœux exprimés par les représentants élus des professionnels. Lors de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés à partir du 1er janvier 1973, les représentants élus des professions industrielles et commerciales ont jugé opportun d'assurer des avantages particuliers aux conjoints coexistants et survivants des membres de leurs professions. Ainsi, le régime complémentaire obligatoire des conjoints permet, en contrepartie d'une cotisation supplémentaire, d'attribuer des prestations améliorées. En effet, le chef d'entreprise bénéficie d'une majoration de 50 % de sa pension de retraite dès que son conjoint atteint soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail), de même, au même âge, le conjoint survivant d'un commerçant perçoit une pension de reversion au taux de 75 % au lieu de 54 %. A l'inverse de ce qui existe dans les autres régimes, ces majorations sont cumulables avec une pension personnelle servie au conjoint par un autre régime de protection sociale ; cependant, le commerçant doit justifier d'au moins quinze années de cotisations ou 90 trimestres cotisés. A défaut, la majoration de 50 % est diminuée de la pension personnelle versée au conjoint au titre d'une activité salariée. Ce régime spécifique est basé sur la solidarité professionnelle et se traduit par une affiliation obligatoire et une contribution supplémentaire acquittée tout au long de sa carrière par le chef d'entreprise et indépendante de toute considération liée à la situation individuelle de l'intéressé ou à celle de son conjoint. Toutefois, afin de tenir compte de situations particulièrement difficiles, notamment en cas de veuvage, de séparation, de divorce, de célibat, de ressources faibles, il est possible de solliciter une exonération de cette cotisation en formulant à sa caisse de base une demande motivée auprès de la Commission nationale d'exonération de l'ORGANIC. Enfin, à l'initiative du Premier ministre, le commissariat général au Plan est appelé à effectuer « une analyse d'ensemble de la situation des régimes de retraite » en restant attentif aux inégalités entre retraités « sans se focaliser sur une opposition entre régime général et régimes spéciaux ».

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15047

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2959

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4632